

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Membres

du Bureau Communautaire

Titulaires : 28

Membres présents : 20

Votants : 21

Date de la convocation

13 décembre 2025

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, NEUF DECEMBRE à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Alain

● **Etai^ent présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :**

Mesdames DOUAY Sonia, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia

Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, LAMOTTE Dominique, DURAND Pierre, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe

● **Etait représenté :**

M. DUTILLEUX Olivier par M. DOVERGNE Alain

● **Etai^ent présents les Conseillers Communautaires :**

Messieurs M. CAPELLE Hubert, VERONT Fabrice, LEVASSEUR Roger, CHANTRELLE Brice, VAN OOTEGHEM J. Michel, LESCUREUX André, WABLE Vincent, NOCHEZ Didier

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, RAMON Marie-Gabrielle, PERONNET Fabienne, RIHET Anne

Messieurs DELANAUD Stéphane, BEAUMONT Joël, DUTILLEUX Olivier, TOURNIQUET Gautier

OBJET : FONDS DE CONCOURS VOIRIE – Commune de JUMEL – DEROGATION

Rapport de M. Michel VAN DE VELDE, Vice-Président Voirie

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16V,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant statuts de la Communauté de communes Avre Luce Noye,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative au Règlement Fonds de concours Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, relative notamment aux délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021, relative à l'avenant n° 1 au Règlement de fonds de concours Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 novembre 2021 relative à l'avenant n° 2 au Règlement de fonds de concours Voirie,

Considérant la demande ci-dessous de la commune de JUMEL pour l'attribution d'un Fonds de Concours dans le cadre de travaux de réfection des trottoirs et caniveaux de la D920,

Considérant le caractère urgent de la mise en œuvre imposée par le Conseil Départemental, ne permettant pas à la commune de JUMEL d'attendre le délai fixé au 15 mai avant réalisation des travaux,

Considérant le montant du fonds de concours restant accordé à la commune de JUMEL dans le cadre du mandat (18 620,00 €),

Considérant que le montant accordé ne peut être supérieur à la part de financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Demande de fonds de concours voirie 2025 – Jumel

	Nom de la commune	Fonds de concours restant	Description travaux	Estimation financière des travaux HT	Délibération commune (date)	Dépôt dossier complet (date)	Montant du fonds de concours accordé	Solde FdC
1	JUMEL	18 620,00 €	Trottoirs et caniveaux RD920	8 569,95 €	28/11/2024	13/12/2024	4 284,97	14 335,03

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- Décide de déroger, compte tenu du caractère urgent de la situation présentée par la commune de Jumel, au délai fixé de dépôt de dossier (15 mai de chaque année),
- Entérine la demande de fonds de concours Voirie de la commune de Jumel pour un montant de 4 284.97 € ;
- Prend acte que ce montant sera inscrit au BP 2025 et entrera dans l'enveloppe accordée dans le cadre du fonds de concours voirie, à savoir 150 000€ ;
- Autorise le Président et le Vice-Président Voirie à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 20 janvier 2025
à AILLY SUR NOYE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 22/01/25

Affiché le ... 23/01/25



Le Président,

Alain DOVERGNE

Communauté
de Communes

Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. Alain
DUMAS, son président.

Et

La commune de Tome
Représentée par M. Hubert
Van Boestem, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 15/12/19, la CCAFB s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 - PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 08/11/24, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
Refection de voirie

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 10 283,91 € TTC soit 8 569,95 € HT

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 6 284,97 €
-équivalent à 50% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 -- MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 -- OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 -- RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Jumel
le 28/11/2024

La commune de :

Jumel

Le Maire :

Robert Van Goethem

La CCAIN :

le 20/01/2025

Le Président :

M. DOUBERNE

